



MRC Avignon

Avis public

Aux personnes intéressées par un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 22 mars 2023, le conseil de la MRC a adopté le règlement n° 2022-002 visant la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon.
- 2) Une assemblée publique de consultation a eu lieu le mercredi 22 mars 2023 au centre administratif de la MRC Avignon à Maria (473, boulevard Perron) à 19 h 30.

Au cours de cette assemblée, une commission a expliqué et entendu les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer.
- 3) Un avis gouvernemental du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation reçu le vendredi 2 juin 2023 stipule que le règlement n° 2022-002 est conforme aux orientations gouvernementales et que ce dernier entre en vigueur au moment de l'émission de l'avis.
- 4) La modification a pour objet la modification des normes applicables en secteurs de fortes pentes dans la MRC Avignon, l'ajustement des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Nouvelle ainsi que d'autres modifications de nature administratives.
- 5) Le règlement entrera en vigueur à la date de publication de cet avis.
- 6) Le règlement est joint au présent avis public.

Donné à Maria le vingtième (6^e) jour de juin de l'an deux mil vingt-trois (06-06-2023).

David Bourdages
Directeur général et greffier-trésorier

www.mrcavignon.com

473, BOULEVARD PERRON, C. P. 2202, MARIA (QUÉBEC) G0C 1Y0
Téléphone : 418 364-2000 Courriel : info@mrcavignon.com

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-002
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 004-87 DE LA MRC AVIGNON
« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT »

CONSIDÉRANT la résolution numéro CMRC-2023-03-22-829 adoptant le présent Règlement 2022-002 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent Règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-002 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon ».

Article 2

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement de la MRC Avignon (ci-dessous « SAD ») touchent le territoire de la MRC, incluant les TNOs et les municipalités de la MRC.

Article 3

Relativement aux normes applicables aux secteurs de fortes pentes actuellement identifiés comme *zones d'érosion*, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- abroger la définition des zones d'érosion au chapitre sur les zones de contraintes à l'article 1.2.4.1 du SAD;
- abroger les dispositions relatives aux zones d'érosion à l'article 3.1) du document complémentaire du SAD;
- abroger la cartographie relative aux zones d'érosion à l'article 3.1) des annexes du SAD;
- adopter la définition des secteurs de fortes pentes au chapitre sur les zones de contraintes à l'article 1.2.4.1 de l'annexe A du présent règlement;
- adopter le cadre normatif pour les territoires considérés comme des secteurs de fortes pentes à l'article 3.1) du document complémentaire de l'annexe A du présent règlement;
- amender le SAD en remplaçant les occurrences de *zones d'érosion* (autre que zones d'érosion côtières) par *secteurs de fortes pentes*.

Article 4

Relativement au changement de grande affectation du territoire d'une partie des lots 5 874 954, 5 875 955 et 5 874 956, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- remplacer une partie des lots 5 874 954 et 5 875 955 de 7000 m2 correspondant à l'affectation du territoire *Les zones agricoles* de l'article 3.1.1 par l'affectation du territoire *Périmètre d'urbanisation* de l'article 3.1.4.1;
- remplacer une partie du lot 5 874 956 de 7000 m2 correspondant à l'affectation du territoire *Périmètre d'urbanisation* de l'article 3.1.4.1 par l'affectation du territoire *La forêt privée* de l'article 3.1.4.1;
- modifier la cartographie en annexe aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4.1., cartographie faisant partie intégrante du SAD et jointe à l'annexe B du présent règlement.

Article 5

Relativement aux modalités de lotissement du Document complémentaire en bordure des plans et cours d'eau, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

abroger la note explicative actuelle au bas du tableau 1) « Les dimensions de lot » du Document complémentaire du SAD de l'annexe C du présent règlement;

abroger le paragraphe sous la note explicative au bas du tableau 1) du Document complémentaire : « Les normes de la section Ailleurs s'appliquent également pour les lots situés à proximité de la Baie-des-Chaleurs (lots se situant à l'Est des Îles Gillis et Murray sur la Rivière Restigouche) »;

- adopter la nouvelle formulation de la note explicative au bas du tableau 1) « Les dimensions de lot » du Document complémentaire du SAD de l'annexe C du présent règlement.

Article 6

Relativement à l'ajustement des zones de protection associées aux sites de prélèvements d'eau potable, le SAD de la MRC Avignon est modifié de sorte à :

- modifier la cartographie en annexe du SAD à l'article 3.1.3.3, cartographie faisant partie intégrante du SAD et jointe à l'annexe D du présent règlement.

Article 7

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original : Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec

Copie : M. Sébastien Lévesque, MAMH, Chandler, les municipalités et villes du territoire de la MRC Avignon et les MRC adjacentes au territoire de la MRC Avignon

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)



David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier
MRC Avignon, le 29 mars 2023

ANNEXE A – NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS DE FORTES PENTES ACTUELLEMENT IDENTIFIÉS COMME ZONES D'ÉROSION

Définition de zones d'érosion à l'article 1.2.4.1 du SAD et tableau sur les normes dans les territoires considérés comme des zones d'érosion à l'article 3.1) du Document complémentaire actuellement en vigueur et qui sera remplacé par l'adoption du règlement 2022 -002 :

1.2.4.1 Les zones d'érosion

Les zones d'érosion sont des secteurs dans lesquels il y a dégradation du relief c'est-à-dire un transport et une accumulation de matériaux arrachés. Celles-ci sont présentes sur des terrains à pente très forte.

3.1) Normes dans les territoires considérés comme des zones d'érosion

LOCALISATION	RESTRICTIONS
Dans toutes les zones d'érosion	Aucun usage

Définition de secteurs de forte pente à l'article 1.2.4.1 du SAD et tableau sur les normes dans les territoires considérés comme des secteurs à forte pente à l'article 3.1) du Document complémentaire qui remplacera par l'adoption du règlement 2022-002 les normes actuellement en vigueur présentées ci-haut :

1.2.4.1 Les secteurs de forte pente

Les secteurs de forte pente sont des secteurs où l'important dénivelé limite le développement immobilier, en plus d'être à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30%) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30%).

3.1) Normes dans les territoires considérés comme des secteurs de forte pente

LOCALISATION	RESTRICTIONS ⁽¹⁾
Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%	Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé. Toutefois, un usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme ⁽²⁾ .
Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées au pied	Sont autorisés :

et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30%	- les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante - l'installation d'une clôture permise, sans abattage d'arbres Tout autre usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme ⁽²⁾.
---	--

(1) Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du *Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent*, ces dernières priment : voir Le *Cadre normatif* sur le site web de la MRC : https://www.mrcavignon.com/app/uploads/2021/05/CadreNormatifErosionCotiere_GuideUtilisateur_2016-006_MSP.pdf [en ligne, consulté le 13 mars 2023].

(2) Une municipalité qui prévoit des modalités de délivrance de permis ou de certificats dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente au sens de l'article 145.42 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devra prévoir la réalisation d'une expertise géotechnique qui respecte les conditions suivantes.
L'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Dans le cas d'une construction, l'expertise doit :

- permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain ;
- confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;
- faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

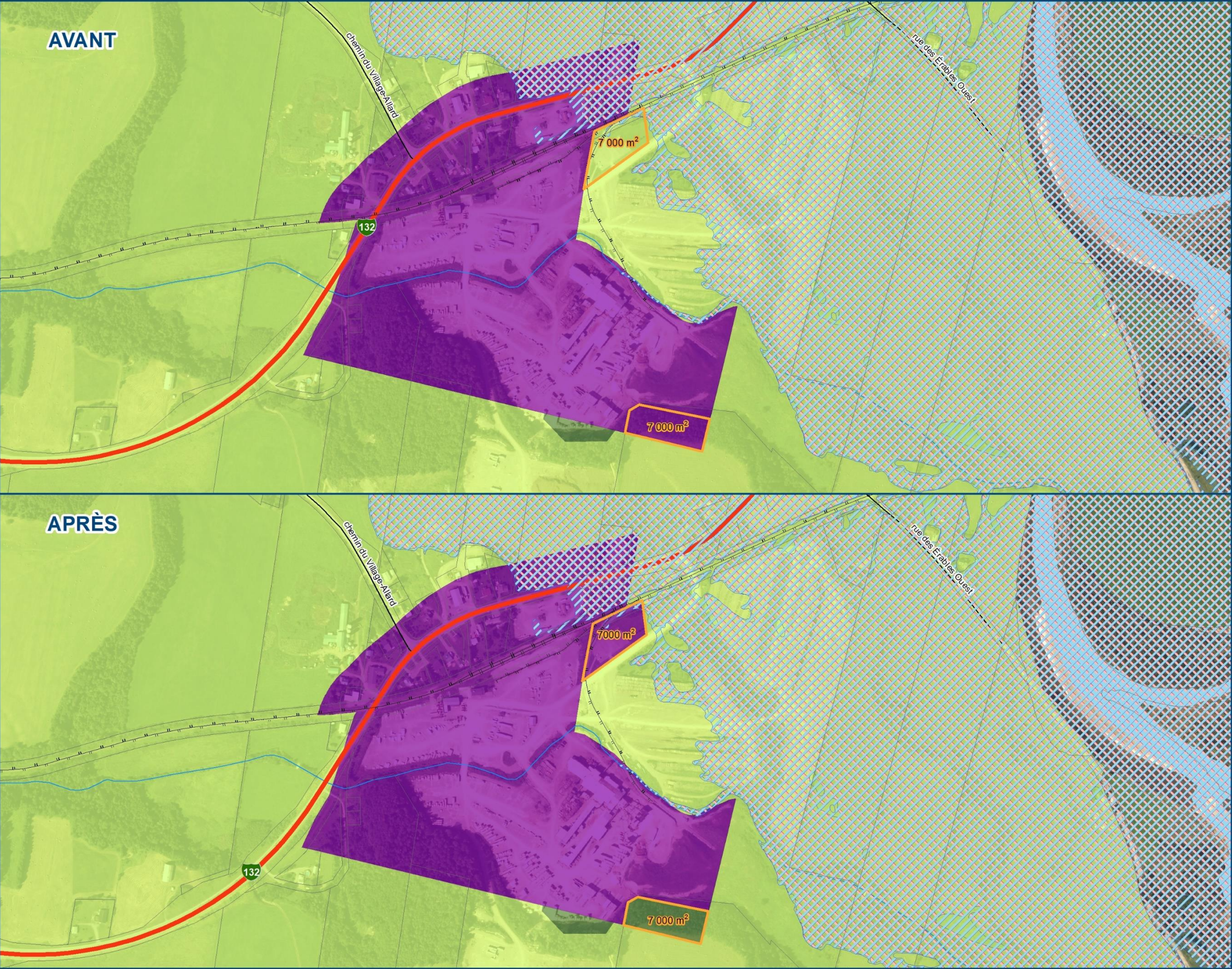
Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

- permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés ;
- confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant,

- etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;
- faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que méthodes de travail et la période d'exécution

L'expertise est produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis.

ANNEXE B – CARTOGRAPHIE ASSOCIÉE AU CHANGEMENT DE GRANDE
AFFECTATION DU TERRITOIRE D'UNE PARTIE DES LOTS 5 874 954, 5 875 955 ET
5 874 956, LE SAD DE LA MRC AVIGNON



Annexe B1 - Règlement 2022-002 concernant la modification des limites du périmètre d'urbanisation dans la municipalité de Nouvelle

Modification d'affectation

Grandes affectations

Agriculture

Forêt privée

Périmètre d'urbanisation

Contraintes à l'urbanisation

Zone d'inondation, Zone inondable 0 à 20 ans

Zone d'inondation, Zone inondable 20 à 100 ans

Autres éléments

Route nationale

Route locale

Voie ferrée

Cours d'eau

Plan d'eau

Limite de lot

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

N

0

65

130

260

Mètres

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentes

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6

Projection : Transverse Mercator

Datum : North American 1983

Échelle de référence : 0

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon

Date: 20 mars 2023

MRC
AVIGNON

ANNEXE C – MODALITÉS DE LOTISSEMENT DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE EN BORDURE DES PLANS ET COURS D'EAU

Note (1) au bas du tableau 1) sur les dimensions de lots du Document complémentaire du SAD de la MRC Avignon actuellement en vigueur et qui sera remplacé par le règlement 2022-002 :

- (1) Pour la création des lots riverains, la profondeur exigée des lots adjacents aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier est de 60 mètres. Toutefois, dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres. Cependant, la norme minimale relative à la superficie devra être maintenue.

Note (1) au bas du tableau 1) sur les dimensions de lots du Document complémentaire du SAD de la MRC Avignon qui remplacera par l'adoption du règlement 2022-002 celle actuellement en vigueur présentée ci-haut :

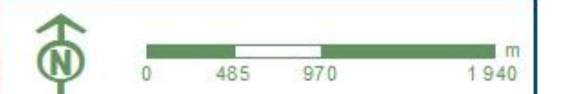
- (1) Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.*
- (2) Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; la norme minimale relative à la superficie et la largeur devront être maintenues.*

ANNEXE D – CARTOGRAPHIE ASSOCIÉE À L'AJUSTEMENT DES ZONES DE
PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

**Annexe D1 -
Règlement 2022-002
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Maria**

-  Puit d'eau potable municipal
Aires de protection des sources d'eau potable
 Immédiate (30 m)
 Intermédiaire bactériologique (200 jours)
 Intermédiaire virologique (550 jours)
 Éloignée
 Ancienne aire de protection à retirer du SAD
Autres éléments
 Route nationale
 Route collectrice
 Route locale
 Cours d'eau permanent
 Cours d'eau intermittent
 Plan d'eau
 Lot
 Limite de municipalité

**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT**

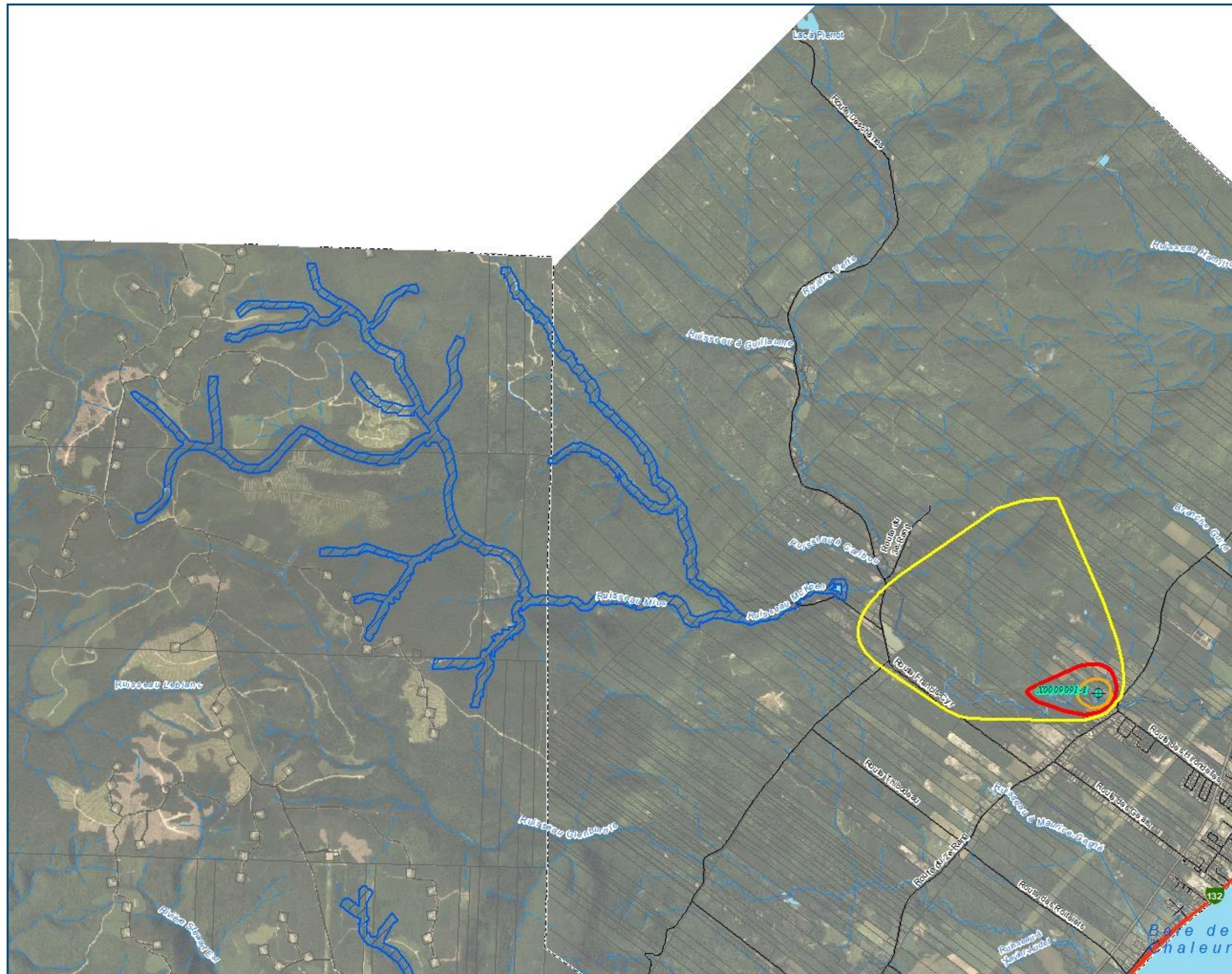


Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géographique
de la MRC Avignon
Date : 14 mars 2023



 Puit d'eau potable municipal

Aires de protection des sources d'eau potable

- Immédiate (30 m)
- Intermédiaire bactériologique (200 jours)
- Intermédiaire virologique (550 jours)
- Éloignée
- Ancienne aire de protection à retirer du SAD

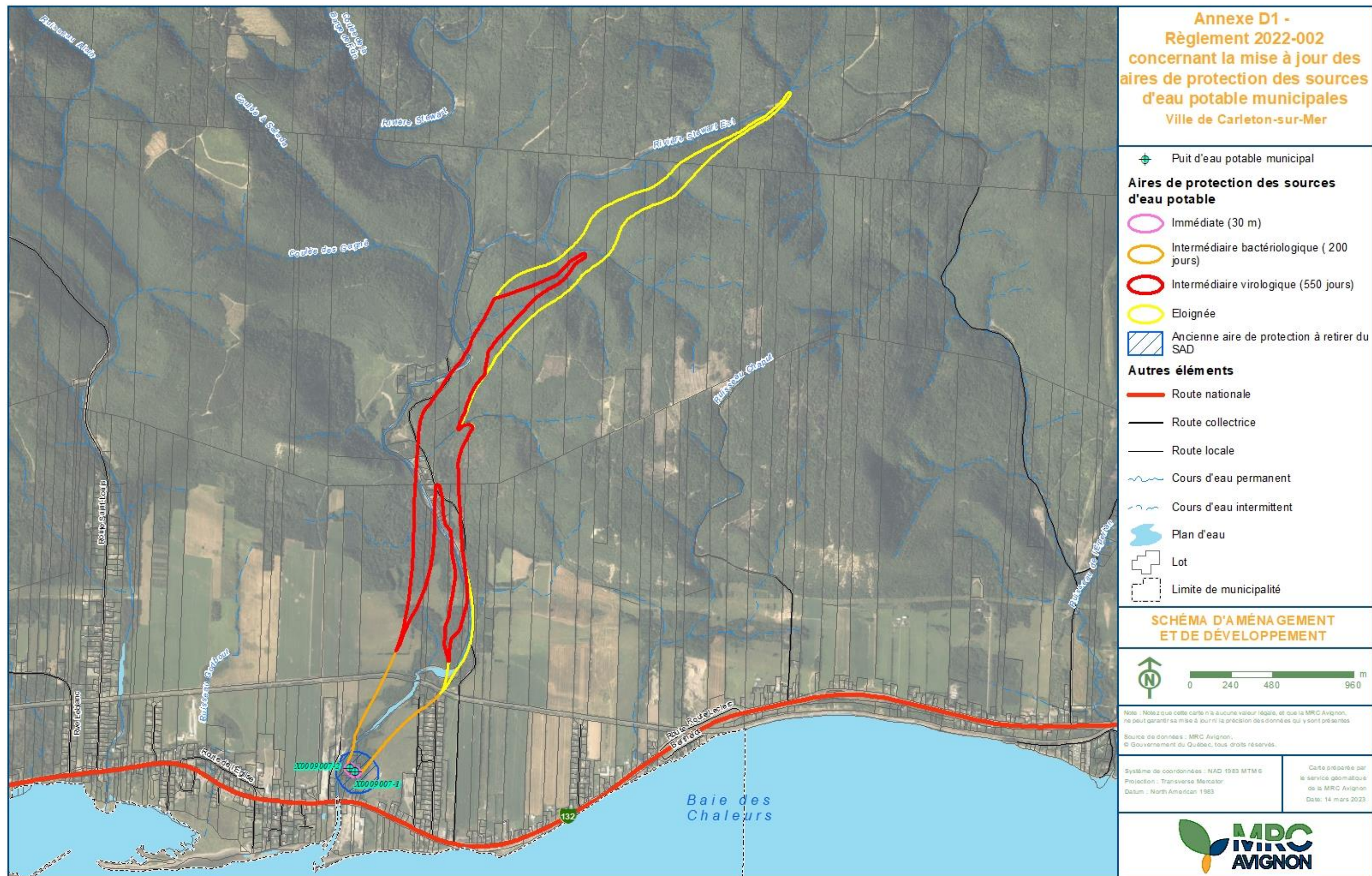
Autres éléments

- Route nationale
- Route collectrice
- Route locale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Lot
- Limite de municipalité

Source de données : MRC Avignon.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date: 14 mars 2023





**Annexe D1 -
Règlement 2022-002
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Pointe-à-la-Croix**

⊕ Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

○ Immédiate (30 m)

○ Intermédiaire bactériologique (200
jours)

○ Intermédiaire virologique (550 jours)

○ Eloignée

Autres éléments

— Route nationale

— Route collectrice

— Route locale

— Cours d'eau permanent

— Cours d'eau intermittent

— Plan d'eau

— Lot

— Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



0 55 110 220 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

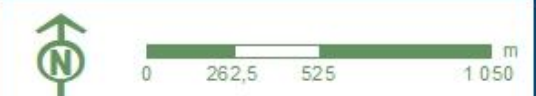
Carte préparée par
le service géomatique
de la MRC Avignon
Date: 14 mars 2023



**Annexe D1 -
Règlement 2022-002
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales
Municipalité de Matapédia**

-  Puit d'eau potable municipal
Aires de protection des sources d'eau potable
 Immédiate (30 m)
 Intermédiaire bactériologique (200 jours)
 Intermédiaire virologique (550 jours)
 Éloignée
 Ancienne aire de protection à retirer du SAD
Autres éléments
 Route nationale
 Route collectrice
 Route locale
 Cours d'eau permanent
 Cours d'eau intermittent
 Plan d'eau
 Lot
 Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**



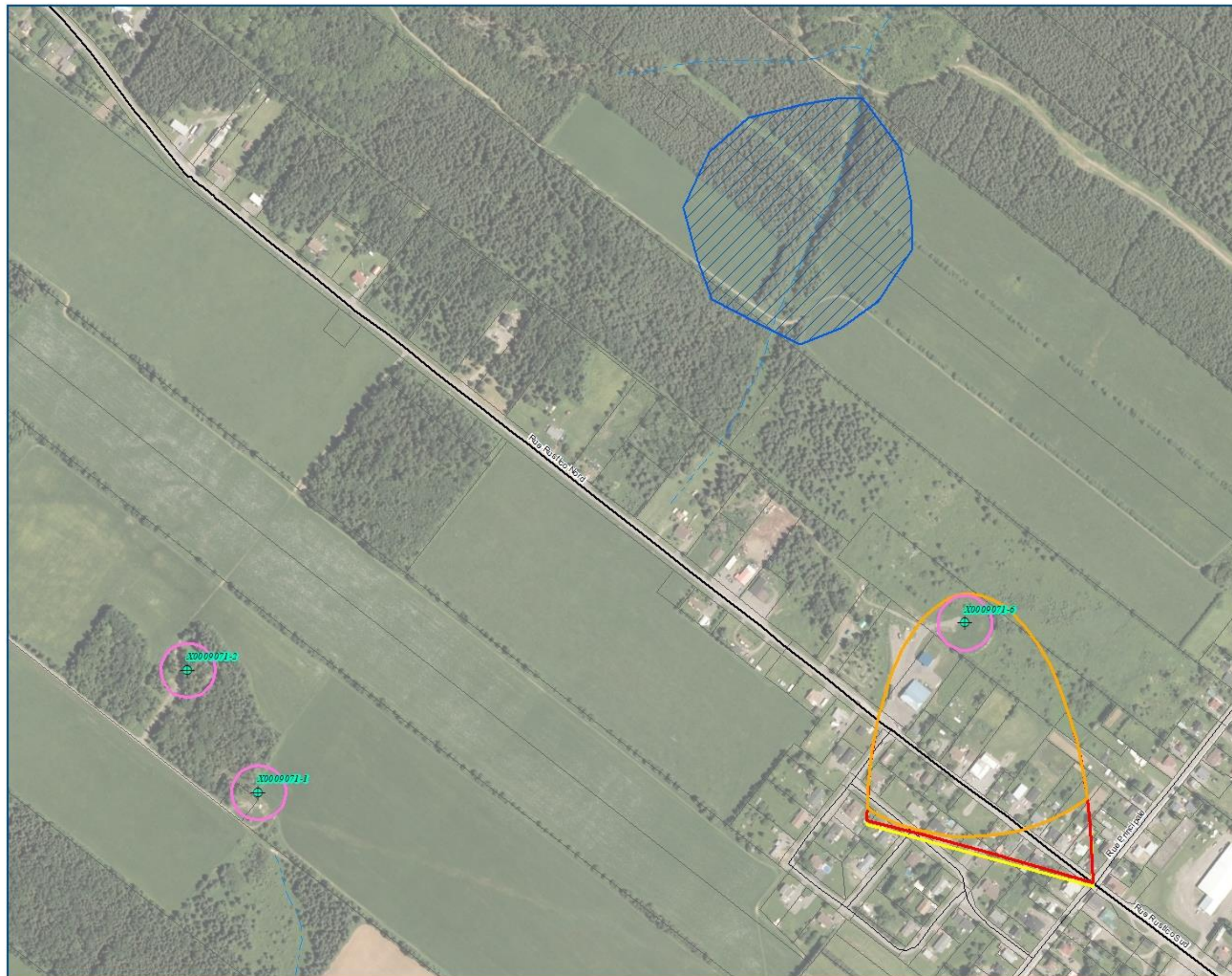
Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géographique
de la MRC Avignon
Date: 14 mars 2023





**Annexe D1 -
Règlement 2022-002
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales**

**Municipalité de
Saint-Alexis-de-Matapédia**

✚ Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

- Immédiate (30 m)
- Intermédiaire bactériologique (200 jours)
- Intermédiaire virologique (550 jours)
- Eloignée
- ▨ Ancienne aire de protection à retirer du SAD

Autres éléments

- Route nationale
- Route collectrice
- Route locale
- ~ Cours d'eau permanent
- ~ Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Lot
- Limite de municipalité

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

↑ N

0 50 100 200 m

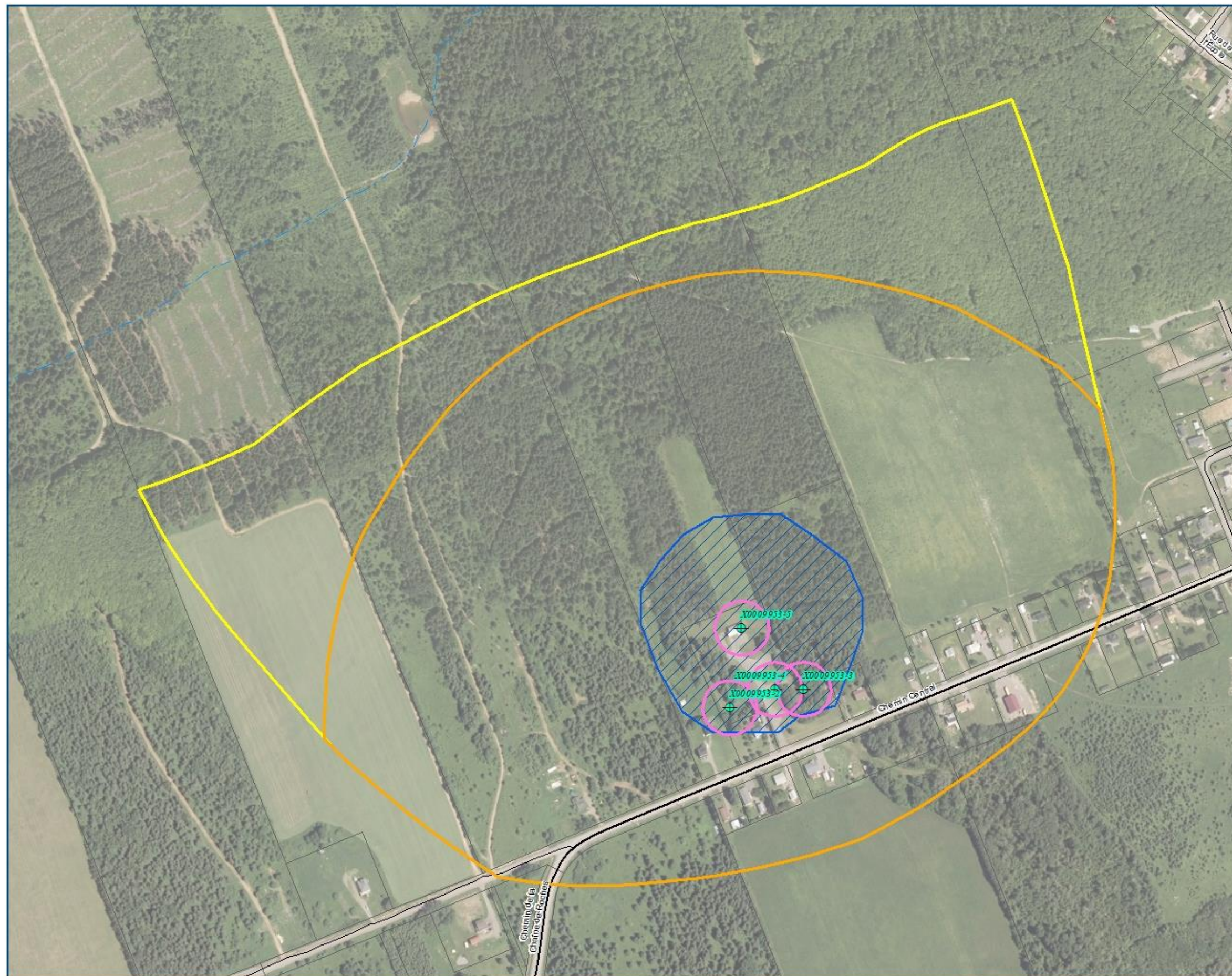
Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géographique
de la MRC Avignon
Date: 14 mars 2023

**MRC
AVIGNON**



**Annexe D1 -
Règlement 2022-002
concernant la mise à jour des
aires de protection des sources
d'eau potable municipales**
**Municipalité de
Saint-François-d'Assise**

➤ Puit d'eau potable municipal

**Aires de protection des sources
d'eau potable**

- Immédiate (30 m)
- Intermédiaire bactériologique (200
jours)
- Intermédiaire virologique (550 jours)
- Eloignée
- ▨ Ancienne aire de protection à retirer du
SAD

Autres éléments

- Route nationale
- Route collectrice
- Route locale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau
- Lot
- Limite de municipalité

**SCHEMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT**

↑ N

0 50 100 200 m

Note : Notez que cette carte n'a aucune valeur légale, et que la MRC Avignon, ne peut garantir sa mise à jour ni la précision des données qui y sont présentées.

Source de données : MRC Avignon,
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 6
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Carte préparée par
le service géographique
de la MRC Avignon
Date: 14 mars 2023

**MRC
AVIGNON**